

D É P A R T E M E N T   D U   P U Y   D E   D Ô M E

-----  
C O M M U N E   D ' O R L É A T  
-----

**A R R Ê T É   M U N I C I P A L   N °   1 7 - 0 2**

**Interdisant l'accès au circuit de Pumptrack aux personnes ne disposant pas des équipements adaptés et interdisant l'accès aux enfants n'étant pas sous la surveillance d'adultes.**

**Le Maire d'ORLÉAT (Puy-de-Dôme),**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-24 et suivants ;  
**Vu** les dispositions du Code de la sécurité routière ;  
**Vu** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 rendant le port du casque obligatoire à partir du 22 mars 2017,

- Considérant** que la municipalité a constaté la présence sur le circuit de Pumptrack d'utilisateurs non équipés des équipements de sécurité adaptés et d'enfants n'étant pas sous la surveillance d'adultes ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité sur la Base de loisirs d'Orléat et particulièrement sur le circuit de BMX et VTT et d'y interdire les pratiques dangereuses ou inadaptées ;  
**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le port du casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur est obligatoire pour toutes les personnes utilisant ce circuit, quel que soit son âge ;
- Article 2 :** L'utilisation d'un vélo prévu pour le tout terrain (VTT ou BMX) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes est obligatoire pour toute personne accédant à ce circuit ;
- Article 3 :** Le port des équipements de protection adaptés au public et à l'activité est obligatoire pour toute personne accédant à ce circuit ;
- Article 4 :** Seuls les mineurs accompagnés et placés sous la responsabilité d'adultes peuvent utiliser le circuit de Pumptrack ;
- Article 5 :** En cas de non-respect des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).
- Article 6 :** La municipalité dégage toute responsabilité quant aux accidents (chutes, heurts, blessures, coupures, etc.) pouvant survenir suite à une utilisation non conforme de ce circuit.
- Article 7 :** La Mairie et la gendarmerie de Lezoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur le lieu concerné par ces dispositions et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.
- Article 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ORLÉAT, le 10 avril 2017.

Le Maire,  
Élisabeth BRUSSAT

